

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND EST

rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : 2025 - Is198-3SD
Code AIOT : 0010400303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté ZI des Marais 38350 La Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST
- ZI des Marais 38350 La Mure
- Code AIOT : 0010400303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC Réseau à La Mure exerce une activité de tri et de transit de déchets non dangereux (papier, bois, plastiques, verre, déchets verts, etc) et de broyage de bois et déchets

verts, autorisée par arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié par arrêté du 11 février 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 2	Sans objet
2	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 5	Sans objet
3	Débourbeur / déshuileur	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 12	Sans objet
5	Capacité de confinement	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 21	Sans objet
6	Détection incendie	AP Complémentaire du 11/02/2025, article 22	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 septembre 2025 a permis de relever les deux non-conformités suivantes :

- la fréquence d'analyse des rejets aqueux n'est pas respectée et un dépassement sur certains paramètres est observé

- le plan de défense incendie est incomplet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Rubrique	Régime
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Valorisation de 175 t/j de déchets non dangereux de bois et de DND en mélanges broyés acheminés vers un incinérateur	3532	A IED
T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets dangereux	Batteries et amiante ciment : 25 tonnes	2718-1	A
Traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois et de déchets non dangereux : broyage de bois : 162 t/j Broyage de déchets non dangereux : 13 t/j Au total 175 t/j	2791-1	A
Broyage de déchets non dangereux	Broyage de déchets végétaux : 120 t/j	2794-1	E
Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	5 0 0 m 3 (ferraille/métaux, papiers/cartons, bois, déchets non dangereux en mélange, déchets végétaux, gravats, pneus, usagés et verre)	2710-2	E
T r a n s i t , regroupement ou tri	- papiers/cartons : 1 410 m3	2714-1	E

regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	410 m3 - plastiques : 210 m3 - bois : 12 010 m3 - pneumatiques : 120 m3 total 13 755 m3		
T r a n s i t , regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	- déchets non dangereux en mélange : 600 m3 - déchets végétaux : 3720 m3 - ordures ménagères : 90 m3 - matelas : 110 m3 - plâtre : 100 m3 total 4620 m3	2716-2	E
Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Amiante lié et batteries : 2t	2710-1	DC
T r a n s i t , regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	La surface maximale de l'aire de ferraille/métaux est de 230 m2	2713-2	D
Transit, regroupe ou tri de déchets non dangereux de verre	310 m3	2715	D
Houille, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	150 tonnes	4801	D

Constats :

L'Inspection constate que l'activité de l'exploitant correspond aux installations autorisées et que

les capacités autorisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des stockages de bois : 12 010 m3 - des stockages de papiers/cartons : 1 410 m3 - un stockage de déchets végétaux : 3 720 m3 - des stockages de métaux : 595 m3 - un stockage de verre : 310 m3 - des stockages de déchets ultimes : 250 m3 - des stockages de matières plastiques : 210 m3 - des stockages de pneumatiques usagés : 120 m3 - des stockages de déchets inertes : 256 m3 - un stockage d'ordures ménagères sous auvent : 90 m3 - un stockage de bigs-bags d'amiante : 40 m3 - un stockage de D3E : 70 m3 - un stockage de plâtre : 100 m3 - un stockage de matelas : 110 m3 - des stockages de déchets non triés : 600 m3 - un stockage de batteries : 15 m3
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les capacités de stockage sont globalement respectées. Le stock de matelas est assez important, sans dépasser la limite de 110 m3. L'exploitant déclare qu'il rencontre actuellement des difficultés pour les faire évacuer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débourbeur / déshuileur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les deux débourbeurs / déshuileurs devront être régulièrement vérifiés et entretenus. Ils devront être nettoyés en tant que besoin et au minimum une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que les deux débourbeurs/déshuileurs font l'objet d'un nettoyage complet</p>

une fois par an. Le dernier nettoyage a été effectué le 1er septembre 2025, et le précédent le 30 avril 2024.

L'exploitant déclare que les deux débourbeurs/déshuileurs n'ont jamais nécessité d'entretien plus régulier, dans la mesure où en cas d'incident (de type déversement), un absorbant est immédiatement utilisé, afin qu'il n'y ait pas d'encrassement particulier des débourbeurs/déshuileurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité annuelle est globalement respectée, néanmoins plus de douze mois se sont écoulés entre les derniers nettoyages. Il convient d'être vigilant au respect des délais réglementaires de nettoyage et de programmer le prochain passage moins de douze mois après le précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement polluées récoltées et traitées avant rejet au milieu naturel par les deux dispositifs de débourbeurs/déshuileurs respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

MEST = 35 mg/l (suivi mensuel)

Hydrocarbures = 5 mg/l (suivi annuel)

DCO = 300 mg/l (125 mg/l sur effluent non décanté) (suivi mensuel)

Ces résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration selon les règles de l'autosurveillance.

Constats :

L'exploitant déclare que des analyses sont réalisées annuellement en sortie de chaque débourbeur/déshuileur. Sur les paramètres MEST et DCO le suivi doit être mensuel.

Les résultats d'analyses de novembre 2024 ont été transmis. Un dépassement en MES est observé pour les deux points de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- présenter un plan d'action analysant les causes du dépassement en MES en novembre

<p>2024 et proposer des actions correctives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre les prochains résultats d'analyses de la qualité des rejets aqueux. • respecter la périodicité mensuelle des analyses sur les paramètres MEST et DCO. <p>Les résultats seront à transmettre sur l'application GIDAF dès que le cadre sera créé par l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La plateforme de broyage est conçue de manière à assurer la rétention des eaux d'extinction incendie. Elle est équipée d'un débourbeur/déshuileur.</p> <p>Les deux débourbeurs/déshuileurs (zone1 (bâtiment A, bâtiment C, stockage extérieur) et zone 2 (plate forme broyage)) sont chacun équipés de vanne de rétention fonctionnelle permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie dans la capacité de confinement de 200 m3. Une consigne de manœuvre des vannes est tenue à jour et à disposition des opérateurs concernés et des services de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du site permet une rétention des eaux d'extinction incendie grâce aux pentes du site et par écoulement gravitaire. Pour permettre la mise en rétention, les deux débourbeurs/déshuileurs sont équipés d'une vanne guillotine chacun.</p> <p>L'exploitant indique que des exercices incendie sont réalisés deux fois par an et que la fréquence augmentera à quatre fois par an en 2026 conformément à la politique du groupe PAPREC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/02/2025, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments A et B sont équipés d'une détection incendie par 3 caméras thermiques fixes (une au-dessus du stockage de déchets non dangereux en mélange, une au dessus du stockage de papiers en vrac dans le bâtiment A et la dernière dans le bâtiment B) permettant de détecter au plus vite un départ de feu ; la détection d'un point chaud est couplée à un report d'alarme efficace.</p>

Constats :

L'Inspection constate que le bâtiment process est équipé de deux caméras thermique et que le bâtiment B est également équipé d'une caméra thermique. Ces caméras reliées au système SSI transmettent les alarmes sur les téléphones de la direction, des responsables de site, et du gardien présent 24h/24h. L'exploitant déclare que des tests internes sont réalisés chaque semaine, et qu'une maintenance préventive annuelle est réalisée. Le rapport de contrôle de la maintenance annuelle 2025 a été transmis à l'Inspection par courriel le 15 octobre 2025.

L'exploitant déclare qu'un projet d'extension de la surveillance par caméra thermique sur la partie extérieure du site est à l'étude, ainsi que le remplacement des caméras existantes pour obtenir une meilleure qualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche

<p>de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que le site est équipé d'extincteurs et de trois RIA. Un poteau incendie permettant de délivrer 100 m³/h pendant 2h est présent à l'entrée du site. Un local sur le site contient une moto-pompe avec des tuyaux et des lances permettant de se raccorder au poteau avant l'arrivée des pompiers.</p> <p>L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel est formé sur un cycle de 3 ans au maniement des extincteurs et en tant qu'équipier de 1^{ere} intervention. Les attestations de formation des agents ont été transmises à l'Inspection par courriel le 16 octobre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'Inspection constate qu'à l'entrée du site, une boîte contenant un plan d'intervention et de secours interne en cas d'incendie est accessible.

Il contient les numéros des personnes à prévenir, un plan des zones de dangers, un plan de masse, un plan d'intervention et de secours interne précisant la localisation des équipements (extincteurs, RIA, alarme, vanne de rétention, poteau incendie) et rappelant les zones de danger. Ce plan, bien que fonctionnel, n'est pas assez détaillé pour répondre aux exigences de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant le plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie pour qu'il réponde aux exigences de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant le plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois